

Procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 à 19h00 en Mairie

Date de convocation : 06 juin 2025

Date d'affichage de l'avis : 06 juin 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	JARNO Marcel	CHARTRES Pascal	LANAUD Magali
BLANC Florence	BLANCHARD Luc	GOUBIN Didier	CLOUET Marie-Ange	FURST Catherine
VASELLI Séverine				

Absents excusés : ARLAT Roseline, BINET Denis, JEANDEL Karine, LE CORNEC Laurent, VALLEE Nicolas, MELOTTE Christine, MERCIER Elise, TISNE Philippe

Pouvoirs :

JEANDEL Karine à CLOUET Marie-Ange
ARLAT Roseline à CHARTRES Pascal
BINET Denis à SCHAMBERT José
MELOTTE Christine à BLANC Florence
TISNE Philippe à FURST Catherine

Le Conseil Municipal désigne M. SCHAMBERT José en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 02 avril 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer les points suivants de l'ordre du jour :

- URBANISME - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS FONCIERES
- FINANCES - NON RESTITUTION DE RETENUES DE GARANTIE MARCHES MAISONS MEDICALES
- MARCHES PUBLICS - CONTRATS D'ASSURANCE - ATTRIBUTION DES MARCHES

INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ARCBA – RECUEIL DE L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 18 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, votée le 3 avril 2025 (ci-annexée), le Conseil Municipal de LE MEUX, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur le transfert de la compétence Ruissellement à l'ARC, dans les conditions suivantes :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. »

Cette compétence serait ajoutée en fin de partie « Compétences facultatives » des statuts actuels, comme figurant en annexe.

Il est rappelé que cette prise de compétence par l'ARCBA, qui devra être actée par arrêté préfectoral, est un préalable au transfert ultérieur de la compétence au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), dont le périmètre d'intervention apparaît le plus adapté pour répondre aux enjeux du ruissellement et qui a récemment modifié ses statuts pour proposer cette compétence à la carte.

Il a par ailleurs été convenu que cette compétence ne s'appliquera que sur les travaux qui seront réalisés par le SMOA postérieurement à la date du transfert pour les communes relevant du périmètre d'intervention du SMOA ou qui seront réalisés par l'ARC postérieurement à la date du transfert avec l'appui du SMOA pour les communes ne relevant pas du périmètre du SMOA.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1er janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 18 du 3 avril 2025,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur l'ajout de la compétence « Ruissellement » dans les compétences facultatives énoncées dans les statuts de l'ARCBA.

URBANISME – AVIS DES COMMUNES SUR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUIH

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de l'ARC a été approuvé le 14 novembre 2019. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une révision allégée, au titre des articles L.153-31 et suivants. Depuis son approbation, le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mars 2020 par le Conseil d'Agglomération de l'ARC ;
- Une mise à jour n°1 du document d'urbanisme actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Compiègne, une servitude d'utilité publique remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Compiègne approuvée le 8 décembre 2005 ;
- Une Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 février 2021 ;
- Une Modification simplifiée n°3 approuvée le 1er juillet 2021 ;
- Une Révision accélérée n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Une Modification de droit commun (n°1) approuvée le 15 décembre 2022 ;
- Une Modification simplifiée (n°4) approuvée le 20 juin 2024.

Par délibération en date du 2 mars 2023 il a été procédé au lancement d'une procédure de révision accélérée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'ARC.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2

La révision allégée n°2 vise à apporter quelques ajustements et précisions au règlement écrit et graphique, au Rapport de Présentation et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire. Elle permettra également l'intégration aux Annexes du PLUiH du nouveau zonage pluvial.

Les communes concernées par le projet de modification sont :

Règlement écrit : de l'ensemble des 22 communes, les Dispositions générales, et le Lexique.

Règlement graphique : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BIENVILLE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : BETHISY SAINT PIERRE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, LA CROIX-SAINT-OUEN et MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Les modifications proposées sur le territoire de la commune sont les suivantes :

- REGLEMENT ECRIT

O Dispositions Générales :

* rappel des dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme relatif aux obligations de solarisation et ou végétalisation de certains parcs de stationnement supérieurs à 500 m².

* rappel de l'article de l'article L. 421-8 du CDU : même les travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 », dont notamment aux règles de stationnement.

O Lexique :

* mise à jour les définitions des destinations et sous-destinations (dont les résidences étudiantes, les meublés de tourisme/gîtes ...)

* précision de l'article 1 des zones d'activités économiques interdisant les constructions relevant de la sous-destination « commerce de détail et artisanat » (UEa1 et UEa1, 1AUEa1 et 1AUEa2, UE et 1AUE, UEs et 1AUEs, UEt et 1AUEt.

O Adaptations règlementaires relatives aux zones dites « communes »

* Ajout de dérogations dans les zones d'activités économiques concernant les constructions et installations autorisées sous condition ;

* Ajout des autorisations des équipements publics ou installation d'intérêt collectif au sein des zones économiques, agricoles et naturelles ;

* Ajout des dérogations des règles d'implantation pour des équipements publics ou installation d'intérêt collectif ;

* Ajout d'un paragraphe à l'article 2 – chapitre 1 des zones UE et 1AUE permettant les constructions et installations à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics en harmonie avec la rédaction présente dans les autres règlements des zones d'activités économiques ;

* Suppression d'une erreur matérielle en zonage Nh (phrase en doublon) ;

* Précision des règles relatives aux interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1 du chapitre 1) et des autorisations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités sous conditions (article 2 du chapitre 1) de l'ensemble des zones du PLUiH en lien avec le travail de mise à cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme ;

* Mise en cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme dans l'ensemble des zones du PLUiH ;

* Précision des règles relatives au stationnement de deux roues dans l'ensemble des règlements (ajout d'une colonne relative au seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés) ;

* Préciser dans le caractère de l'ensemble des zones économiques l'autorisation des logements de gardiennage (à l'instar de la zone UE) ;

* Correction d'une erreur matérielle au sein de la zone UE, les équipements sportifs étant à la fois interdits et autorisés sous conditions (de manière à les interdire).

- MISE A JOUR DES ANNEXES

O Intégration aux Annexes du PLUiH (partie Servitudes d'Utilités Publique) du nouveau Zonage pluvial établi dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux pluviales de l'ARC

L'ensemble des pièces modifiées ci-dessus listées, et constituant le dossier d'arrêt de projet, est également joint au présent rapport.

Le projet de Révision allégée n°2 a fait l'objet d'une étude environnementale, jointe au dossier d'arrêt de projet.

Il est également soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA), et fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera en septembre/octobre 2025.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Luc BLANCHARD

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de formuler un avis favorable sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUiH.

PRECISE QUE :

- le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'organisation d'une enquête publique courant septembre/octobre prochain,

- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'ARC et dans toutes les mairies des Communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sous forme électronique sur le portail de publicité des actes de l'ARC.

FINANCES – COMPLEMENTS SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal **DECIDE**, d'attribuer pour l'année 2025 une subvention complémentaire aux Associations suivantes :

ASSO LEO LAGRANGE

| 150,00 €

TOTAL

150,00€

FINANCES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739218	Autres prél./revers. fisc. coll. Locales (DILICO)	+11 499,00 €
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	+11 006,00 €

22 505,00 €

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Nature	Montant
002	002	Résultat de fonctionnement reporté (correction à la demande de la DGFIP)	-1 440,00 €
75	75788	Autres produits de gestion courante – (non restitution retenue de garantie)	+ 23 945,00 €

22 505,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Op.	Nature	Montant
20	2041412	OPFI	Subventions d'équipement versées (Participation Travaux Armancourt)	+6 500,00 €
20	21848	OPNI	Subventions d'équipement versées (pour équilibrer)	- 6 500,00 €

00,00 €

FINANCES – PARTICIPATION FINANCIERE A DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIE RUE DE LA PLAINE A ARMANCOURT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les travaux de voirie portés par la commune d'Armancourt rue de la Plaine et réalisés en 2023,

Vu la nécessité d'assurer la pérennité et la sécurité des voies d'intérêt commun,

Considérant l'intérêt pour la commune de Le Meux de participer à ces travaux en raison des usages partagés et de la localisation, limitée, des travaux sur le territoire,

Considérant que le montant définitif de la participation financière a été calculé à l'issue des travaux sur la base des factures établies et des subventions obtenues,

Considérant que la dépense relève du budget d'investissement de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la participation financière de la commune aux travaux de voirie réalisés par la commune d'Armancourt, selon les modalités suivantes :

Montant total des travaux: 266 664,74 €HT

Montant total des subventions perçues: 148 000,00 €HT

Montant Reste à charges : 118 664,74 €HT

Montant Participation Le Meux : 6 497,48€

La participation sera versée à la commune d'Armancourt sur présentation du titre, dans la limite du montant arrêté par la présente délibération

DECIDE d'inscrire la dépense correspondante au budget d'investissement de l'exercice 2025 article 2041412/OPFI.

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

FINANCES – CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC L’UFCV POUR L’ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2025/2026

Madame le Maire rappelle que depuis septembre 2023 l’UFCV organise les accueils des mercredis.

Madame le Maire précise également que l’UFCV organise les ALSH durant les vacances depuis février 2024.

Madame le Maire propose à l’assemblée de lui permettre de signer avec l’UFCV une convention de partenariat pour prolonger l’organisation de l’ALSH sur l’année scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

PERSONNEL – ADHESION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D’AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l’obligation d’instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants : Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes, Protection et accompagnement des victimes, Sanction des auteurs, Structuration de l’action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques

• Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d’application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L’article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l’article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l’Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d’externaliser, via un marché public, le dispositif par l’intermédiaire d’un contrat auprès d’un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l’accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s’estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d’orientation des agents s’estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d’orientation des agents s’estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires. Cette adhésion permet à la collectivité ou l’établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d’un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d’accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l’orientation et de l’accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. L’accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

DECIDE d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

DECIDE de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00
Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Le secrétaire de séance,

José SCHAMBERT